

**Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en)**

6338/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0390(APP)**

**COMPET 185
RECH 61
FIN 269
ENER 69**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6123/26
N° doc. Cion:	16710/25 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Orientation générale

1. Le 10 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Conformément au protocole n° 37, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de recherche de l'UE, financé en dehors du cadre financier pluriannuel par les recettes produites par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation allouées à ce fonds. Le FRCA finance exclusivement des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

3. Cette proposition de décision fait partie d'un ensemble de propositions visant à réviser le cadre juridique du FRCA afin de prévoir un financement de la recherche et de l'innovation pour soutenir la décarbonation, la transition propre et la compétitivité des secteurs du charbon et de l'acier. Elle vise à établir les mesures nécessaires pour utiliser les actifs non alloués restants de la CECA en liquidation, ainsi que tout fonds non engagés provenant des précédents appels au titre du programme de recherche du FRCA.
 4. Le groupe "Recherche" a examiné la proposition à quatre reprises et a marqué son accord sur quelques modifications, principalement en ce qui concerne le montant de la dotation annuelle destinée à financer la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier ainsi que la durée du programme. La proposition a également été examinée lors d'une réunion du groupe des conseillers financiers, l'accent étant mis sur les aspects liés à la gestion des actifs du fonds et à d'autres dispositions financières. Le texte ayant fait l'objet d'un accord figure à l'annexe de la présente note.
 5. Le 18 février, le Comité des représentants permanents a été en mesure d'approuver l'accord intervenu au niveau du groupe.
 6. Conformément à l'article 2, premier alinéa, du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, le Conseil doit demander l'approbation du Parlement européen avant d'adopter le projet de décision du Conseil.
 7. Le Conseil est dès lors invité à dégager une orientation générale, dont le texte figure dans le document 6338/26 ADD 1, lors de sa session du 27 février 2026.
-